

| | | |
|--|---|--|
| Politique sur la tutelle et la curatelle privées des majeurs inaptes (<i>version abrégée</i>) | | N° PRO-092 |
| | | RÉVISÉ <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON |
| | | VERSION INTEGRALE EN VIGUEUR DEPUIS LE : 21 NOVEMBRE 2013 |
| VERSION INTEGRALE APPROUVEE PAR LE CODIR LE 22 SEPTEMBRE 2010 | MODIFICATION : <input type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE | Page 1 sur 20 |

L'objet de la politique

La Politique sur la tutelle et la curatelle privées des majeurs inaptes, ci-après nommée la politique, vise à doter le Curateur public d'une vision globale de sa mission dans ce secteur. Elle préconise l'harmonisation et la complémentarité des pratiques à l'égard des majeurs inaptes, de leurs représentants légaux, des conseils de tutelle et de l'administration du régime de protection.

Le champ d'application

Les principes et les orientations de la politique s'appliquent aux deux principaux régimes de protection privés des majeurs inaptes, soit la tutelle et la curatelle. Ils ne concernent pas le régime de conseiller au majeur, le mandat en prévision de l'inaptitude ni la tutelle à l'absent.

La politique s'adresse à tout le personnel du Curateur public, et en particulier à celui de la Direction générale des services aux personnes, responsable des relations avec les représentants légaux et les conseils de tutelle, et chargé de la surveillance des régimes de protection privés. Elle sert aussi de référence pour l'élaboration d'outils destinés aux représentants légaux et aux conseils de tutelle ainsi qu'aux intervenants impliqués dans les régimes de protection privés.

Le cadre normatif

Le cadre légal sur lequel s'appuie la politique comprend principalement le Code civil du Québec et la Loi sur le curateur public.

Le Code civil du Québec contient des dispositions détaillées sur les régimes de protection d'un majeur inapte. De plus, il expose les règles relatives à la tutelle au mineur qui s'appliquent à ces régimes en y apportant les adaptations

| | | |
|-----------|--|---|
| Signé par | | Direction responsable Direction générale de l'administration, de la planification et des communications |
| Date | | |

| | | |
|--|---|--|
| Politique sur la tutelle et la curatelle privées des majeurs inaptes (<i>version abrégée</i>) | | N° PRO-092 |
| | | RÉVISÉ <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON |
| | | VERSION INTEGRALE EN VIGUEUR DEPUIS LE : 21 NOVEMBRE 2013 |
| VERSION INTEGRALE APPROUVEE PAR LE CODIR LE 22 SEPTEMBRE 2010 | MODIFICATION : <input type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE | Page 2 sur 20 |

nécessaires. C'est aussi dans le Code civil du Québec que sont spécifiées les notions relatives au consentement aux soins et à l'administration du bien d'autrui.

La Loi sur le curateur public vient quant à elle préciser le fonctionnement et les obligations de l'organisation. Elle affirme son devoir d'information envers les représentants légaux et de surveillance des tutelles et des curatelles. Elle prévoit également son pouvoir d'enquête.

D'autres lois font partie de l'environnement légal immédiat des régimes de protection privés d'un majeur inapte. Par exemple, le Code de procédure civile décrit le cadre procédural applicable et précise notamment les règles reliées à l'ouverture et à la révision d'un tel régime.

Les droits fondamentaux énoncés dans la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, tels que le droit à la vie, à la sûreté, à l'intégrité de sa personne et à la liberté, s'appliquent aux majeurs inaptes. La Charte les protège contre la discrimination et édicte spécifiquement que « toute personne âgée ou toute personne handicapée a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation. Toute personne a aussi droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu¹. »

Finalement, la Loi sur les services de santé et les services sociaux décrit certaines obligations du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS), dont celle de procéder à l'évaluation des majeurs présumés inaptes et à la réévaluation des majeurs inaptes, dans le but de déterminer leur degré d'inaptitude et leur besoin d'assistance ou de représentation.

Les principes

¹. Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q. c.-12), article 48.

| | | |
|-----------|--|---|
| Signé par | | Direction responsable |
| Date | | Direction générale de l'administration, de la planification et des communications |

| | | |
|--|---|--|
| Politique sur la tutelle et la curatelle privées des majeurs inaptes (<i>version abrégée</i>) | | N° PRO-092 |
| | | RÉVISÉ <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON |
| | | VERSION INTEGRALE EN VIGUEUR DEPUIS LE : 21 NOVEMBRE 2013 |
| VERSION INTEGRALE APPROUVEE PAR LE CODIR LE 22 SEPTEMBRE 2010 | MODIFICATION : <input type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE | Page 3 sur 20 |

1. L'intérêt des majeurs inaptes, le respect de leurs droits et la sauvegarde de leur autonomie

L'intérêt des majeurs inaptes, le respect de leurs droits et la sauvegarde de leur autonomie sont au centre de toutes les décisions qui les concernent. C'est sous cet angle que les actions du représentant légal sont évaluées et que toutes les interventions du Curateur public et des intervenants impliqués dans les régimes de protection privés sont orientées. À cet égard, le premier devoir des intervenants impliqués dans l'ouverture du régime de protection d'un majeur inapte est de s'assurer que celui-ci en a réellement besoin. Dans l'éventualité où un régime est ouvert, il s'agit de s'assurer qu'il corresponde en tout temps aux besoins de la personne, qu'il soit le moins privatif de ses droits et qu'il permette de la protéger correctement.

Par ailleurs, l'intérêt d'un majeur inapte s'apprécie en tenant compte de ses besoins et de ses caractéristiques. Par besoins, on entend ses besoins matériels, moraux, intellectuels, affectifs et physiques. Quant aux caractéristiques à considérer, elles comprennent notamment son âge, sa santé, son milieu familial et sa situation.

En outre, le majeur inapte demeure un citoyen à part entière, inviolable, et qui a droit à son intégrité. Cependant, selon qu'il est représenté par un tuteur ou par un curateur, il sera privé, en tout ou en partie, de l'exercice de ses droits civils. Le majeur inapte sous curatelle ne pourra notamment pas faire de testament, de donation ni de conventions matrimoniales, voter dans certains cas² ou encore, administrer le bien d'autrui.

Quant à l'autonomie du majeur inapte, cette notion réfère à sa liberté et à sa capacité de prendre des décisions qui le concernent directement et, de façon générale, d'orienter sa vie en fonction de ses propres valeurs.

². La qualité d'électeur est retirée aux personnes sous curatelle pour les scrutins provinciaux, municipaux et scolaires, mais pas pour les scrutins fédéraux ni pour ceux du réseau de la santé et des services sociaux.

| | | |
|-----------|--|---|
| Signé par | | Direction responsable |
| Date | | Direction générale de l'administration, de la planification et des communications |

| | | |
|--|---|--|
| Politique sur la tutelle et la curatelle privées des majeurs inaptes (<i>version abrégée</i>) | | N° PRO-092 |
| | | RÉVISÉ <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON |
| | | VERSION INTEGRALE EN VIGUEUR DEPUIS LE : 21 NOVEMBRE 2013 |
| VERSION INTEGRALE APPROUVEE PAR LE CODIR LE 22 SEPTEMBRE 2010 | MODIFICATION : <input type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE | Page 4 sur 20 |

2. La primauté de la famille et des proches

Le législateur québécois reconnaît la nature particulière de la relation entre un majeur inapte, sa famille et ses proches. Il stipule d'ailleurs qu'en raison de leur lien privilégié, ceux-ci sont les premiers concernés par sa protection. Leur connaissance de sa réalité leur permet en effet d'apprécier ses besoins et d'y répondre adéquatement. Les interventions du Curateur public et des intervenants impliqués dans les régimes de protection privés se font dans le respect de cette relation. Par ailleurs, lorsqu'un régime de protection est requis, le Curateur public privilégie, dans l'intérêt de la personne, le régime privé.

3. La responsabilité collective de la protection des majeurs inaptes

Bien que la protection des majeurs inaptes soit dévolue en premier lieu à la famille et aux proches, elle interpelle plusieurs intervenants des domaines social, psychologique, légal, financier, de santé, de solidarité sociale, etc. Ceux-ci ont une influence importante sur la protection des personnes inaptes, leur famille et leurs proches. Le législateur a d'ailleurs attribué des obligations spécifiques à certains d'entre eux dans les régimes de protection privés. La complémentarité et la cohérence de leurs actions avec celles du Curateur public sont déterminantes pour la capacité collective à assurer la protection des personnes inaptes et pour celle de l'entourage à protéger l'un des leurs dans des conditions facilitantes.

Les orientations

Les orientations tiennent compte de la nécessité de soutenir davantage l'entourage impliqué dans la protection et la représentation d'un proche inapte, de l'importance d'accroître le partenariat en faveur des personnes inaptes et du rôle stratégique que joue le Curateur public dans le dispositif de protection.

| | | |
|-----------|--|---|
| Signé par | | Direction responsable Direction générale de l'administration, de la planification et des communications |
| Date | | |

| | | |
|--|---|--|
| Politique sur la tutelle et la curatelle privées des majeurs inaptes (<i>version abrégée</i>) | | N° PRO-092 |
| | | RÉVISÉ <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON |
| | | VERSION INTEGRALE EN VIGUEUR DEPUIS LE : 21 NOVEMBRE 2013 |
| VERSION INTEGRALE APPROUVEE PAR LE CODIR LE 22 SEPTEMBRE 2010 | MODIFICATION : <input type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE | Page 5 sur 20 |

1. Placer les majeurs inaptes au cœur de la représentation

Au cours de sa vie, le majeur inapte a fait des gestes et pris des décisions qui ont façonné son existence. Même sous régime de protection, il doit être en mesure, selon ses capacités, d'exercer une influence sur le déroulement de sa vie. Par ailleurs, il possède une histoire de vie, des préférences et des valeurs. Celles-ci orientent les décisions à prendre le concernant. Ainsi, lorsque le tuteur ou le curateur fait des choix en son nom, il tient compte, dans la mesure du possible, des désirs et des volontés de la personne représentée.

L'actualisation du potentiel des majeurs inaptes est encouragée

Bien qu'il ait besoin d'être protégé et représenté dans certains actes de la vie courante, un majeur inapte conserve, à des degrés divers, des aptitudes et des capacités qui peuvent évoluer selon sa situation. Le représentant légal préserve celles-ci et, dans la mesure du possible, cherche à les accroître, notamment en favorisant sa participation à des activités ou l'accès aux ressources et aux services appropriés qui permettent d'actualiser son potentiel.

Ce respect du potentiel de l'adulte inapte s'exprime aussi par son implication dans sa propre représentation, qui est encouragée et valorisée. Pour ce faire, le tuteur ou le curateur le consulte avant de prendre des décisions qui le concernent et l'implique dans divers actes, dans la mesure de ses capacités. Il respecte ses volontés, à moins qu'elles puissent être une source de préjudice pour lui-même ou pour autrui. Si le majeur inapte n'est pas en mesure d'exprimer sa volonté, le représentant légal agit à sa place en tenant compte, notamment, de ses intérêts, de ses droits, de sa personnalité et de ses expériences antérieures dans toutes les décisions le concernant.

Le représentant légal accompagne et soutient le majeur inapte dans l'exercice de ses droits civils, tant ses droits fondamentaux, par exemple, le droit au respect de sa vie privée et de son domicile, que ses droits en tant que consommateur ou usager de services. Il en assure l'exercice lorsque le majeur inapte n'est pas en

| | | |
|-----------|--|--|
| Signé par | | Direction responsable Direction générale de l'administration, de la planification et des communications |
| Date | | |

| | | |
|---|---|--|
| Politique sur la tutelle et la curatelle privées des majeurs inaptes (version abrégée) | | N° PRO-092 |
| | | RÉVISÉ <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON |
| | | VERSION INTEGRALE EN VIGUEUR DEPUIS LE : 21 NOVEMBRE 2013 |
| VERSION INTEGRALE APPROUVEE PAR LE CODIR LE 22 SEPTEMBRE 2010 | MODIFICATION : <input type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE | Page 6 sur 20 |

mesure de le faire ou ne possède pas la capacité légale de le faire, à moins que la loi ou la nature de l'acte ne le lui permette pas.

La protection de la personne occupe une place centrale dans la représentation

Le plus souvent, représenter un adulte inapte implique de gérer ses biens, mais aussi d'assurer son bien-être moral, c'est-à-dire ce qui « concerne la santé physique et mentale, la vie psychologique et la qualité des rapports sociaux, notamment des rapports sociaux avec les proches »³. Ainsi, la protection de la personne est au cœur de la relation entre le majeur inapte et son représentant légal puisqu'elle touche les dimensions fondamentales de l'être humain : physique, mentale et sociale. Le représentant légal est ainsi appelé tout autant à s'assurer que le milieu de vie du majeur inapte corresponde aux besoins que requiert sa condition et à ses revenus, qu'à veiller à ce qu'il participe à la vie sociale dans la mesure de ses capacités. Sa responsabilité à l'égard du bien-être de son protégé est donc vaste et complexe et nécessite, dans la mesure du possible, qu'il entretienne une relation personnelle avec celui-ci. Cette relation s'exprime par la disponibilité du représentant légal et par la qualité de ses interactions avec le majeur inapte.

Le conseil de tutelle est également associé à la protection de la personne. Dans le cadre de ses responsabilités, il veille à ce que les décisions du représentant légal assurent adéquatement cette protection.

Le patrimoine des majeurs inaptes est employé au maintien ou à l'amélioration de leur qualité de vie

Le patrimoine confié au représentant légal est au service du majeur inapte. Il ne peut être utilisé dans l'intérêt du représentant légal ni dans celui d'un tiers, sauf pour respecter les obligations familiales du majeur inapte. Lorsqu'il administre le patrimoine du majeur inapte, le représentant légal agit avec prudence, diligence,

³. Michel T. Giroux, « Des valeurs pour guider le curateur et le tuteur au majeur », *Obligations et recours contre un curateur, tuteur ou mandataire défaillant*, Service de la formation continue du Barreau du Québec 2008, volume 283, Éditions Yvon Blais, 2008, page 72.

| | | |
|-----------|--|---|
| Signé par | | Direction responsable |
| Date | | Direction générale de l'administration, de la planification et des communications |

| | | |
|---|---|--|
| Politique sur la tutelle et la curatelle privées des majeurs inaptes (version abrégée) | | N° PRO-092 |
| | | RÉVISÉ <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON |
| | | VERSION INTEGRALE EN VIGUEUR DEPUIS LE : 21 NOVEMBRE 2013 |
| VERSION INTEGRALE APPROUVEE PAR LE CODIR LE 22 SEPTEMBRE 2010 | MODIFICATION : <input type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE | Page 7 sur 20 |

honnêteté et loyauté. Il évite de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations de représentant légal. Il s'assure de répondre aux besoins matériels du majeur qu'il représente⁴ en tenant compte de ses moyens et, de façon générale, de maintenir ou d'améliorer son niveau de vie. Il veille également à ce que l'adulte inapte bénéficie des revenus auxquels il a droit et il récupère les sommes dues au nom de celui-ci.

Avant de payer une dépense à même le patrimoine du majeur inapte, il s'assure que celle-ci :

- reçoit l'aval du conseil de tutelle en cas de doute sur son admissibilité;
- ne peut pas être défrayée par l'intermédiaire d'un programme gouvernemental ou d'autres sources;
- est dans l'intérêt de la personne représentée;
- correspond à ses désirs et à ses goûts;
- est raisonnable et compatible avec sa capacité financière.

Lorsque le patrimoine du majeur inapte est supérieur à 25 000 \$, le représentant légal fournit une garantie de sa protection. Cette sûreté, déterminée par le conseil de tutelle, sécurise la portion du patrimoine qui n'est pas utilisée pour couvrir les dépenses annuelles de la personne représentée. La nature de la sûreté peut changer en fonction de l'évolution de la situation, pourvu que la protection soit maintenue.

2. S'investir auprès des familles et des proches pour favoriser leur prise en charge des majeurs inaptes

Dans la perspective de la primauté de la famille et des proches et de l'intérêt des majeurs inaptes, la première responsabilité du Curateur public envers ces

⁴. Répondre aux besoins matériels du majeur inapte, « c'est satisfaire aux nécessités de sa vie quotidienne en ce qui concerne le corps : nourriture, logement, vêtements, médicaments, déplacements, etc. ». Michel T. Giroux, *op. cit.*, page 72.

| | | |
|-----------|--|---|
| Signé par | | Direction responsable Direction générale de l'administration, de la planification et des communications |
| Date | | |

| | | |
|--|--|--|
| Politique sur la tutelle et la curatelle privées des majeurs inaptes (<i>version abrégée</i>) | | N° PRO-092 |
| | | RÉVISÉ <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON |
| VERSION INTEGRALE APPROUVEE PAR LE CODIR LE 22 SEPTEMBRE 2010 | | VERSION INTEGRALE EN VIGUEUR DEPUIS LE : 21 NOVEMBRE 2013 |
| MODIFICATION : <input type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE | | Page 8 sur 20 |

derniers est d'encourager l'engagement de leur entourage pour assurer leur protection, de favoriser la poursuite de cet engagement et d'accompagner la famille et les proches dans cette tâche importante.

La famille et les proches sont habilités rapidement à exercer leurs rôles

Les plus grands besoins des représentants légaux et des conseils de tutelle en matière d'information et de soutien se manifestent au début du régime de protection; renforcer le soutien donné au départ permet de prévenir bien des erreurs futures. En fait, les premières années s'avèrent cruciales pour l'adoption de saines habitudes et pour l'instauration de bases de protection solides des adultes inaptes. Non seulement s'agit-il d'une période de grande vulnérabilité pour ces personnes et pour leur entourage, mais c'est aussi le moment où s'imposent de nombreuses décisions à prendre, de nouvelles démarches à réaliser et des exigences à respecter. C'est par ailleurs au cours de la première année du régime de protection que le plus grand nombre de mesures de surveillance sont instaurées : inventaire, sûreté et premier rapport annuel d'administration.

Rapidement, à la suite de l'ouverture d'un régime de protection, le Curateur public assure donc une présence importante auprès du représentant légal et du conseil de tutelle qu'il informe de leurs rôles et de leurs responsabilités et, au besoin, des services et des ressources disponibles. En outre, il les appuie dans l'apprentissage et dans l'accomplissement de leurs tâches.

L'accompagnement est modulé en fonction des besoins

Si les besoins des représentants légaux et des conseils de tutelle sont semblables au début des régimes de protection, ils évoluent par la suite de façon fort différente, selon les personnes impliquées et les situations. Le soutien doit donc être modulé en fonction de l'évolution de ces besoins. Ainsi, de façon périodique, le Curateur public adapte la nature et l'intensité de l'accompagnement requis par les représentants légaux et les membres du conseil de tutelle. Pour ce faire, il tient compte d'un ensemble de facteurs, dont les besoins et les capacités des membres de la famille et des proches, le

| | | |
|-----------|--|--|
| Signé par | | Direction responsable Direction générale de l'administration, de la planification et des communications |
| Date | | |

| | | |
|--|---|--|
| Politique sur la tutelle et la curatelle privées des majeurs inaptes (<i>version abrégée</i>) | | N° PRO-092 |
| | | RÉVISÉ <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON |
| | | VERSION INTEGRALE EN VIGUEUR DEPUIS LE : 21 NOVEMBRE 2013 |
| VERSION INTEGRALE APPROUVEE PAR LE CODIR LE 22 SEPTEMBRE 2010 | MODIFICATION : <input type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE | Page 9 sur 20 |

respect des obligations légales et administratives par le représentant légal ainsi que la complexité de la représentation (l'importance du patrimoine et la nature des décisions à prendre au nom du majeur inapte). Par ailleurs, dans une perspective de continuité de ses relations avec la famille et les proches, le Curateur public maintient, après la première année, au moins un contact annuel personnalisé avec le représentant légal et les membres du conseil de tutelle.

Au cours de l'existence du régime de protection, le Curateur public applique les mesures appropriées pour maintenir l'implication de la famille et des proches. Il les guide notamment dans les actions à prendre pour résoudre les situations complexes ou conflictuelles.

Lorsque les circonstances le nécessitent, le Curateur public représente le majeur inapte tout en recherchant sa prise en charge par sa famille et ses proches

Il arrive que la famille et les proches ne soient pas en mesure, dans l'immédiat, de s'engager dans une responsabilité légale envers le majeur inapte. Dans ces circonstances, la prise en charge du majeur inapte par le Curateur public peut devenir nécessaire. Toutefois, une telle situation constitue non seulement une solution de dernier recours, mais aussi, dans la mesure du possible, une solution transitoire.

Dans la mesure où il existe une possibilité que le majeur inapte soit pris en charge par son entourage, le Curateur public accompagne ces proches dans leur cheminement pour qu'ils le représentent. En outre, il met en place des mesures temporaires pour qu'à terme, la famille et les proches puissent s'engager formellement dans la protection du majeur inapte. Enfin, le Curateur public favorise les régimes mixtes lorsque le partage des responsabilités entre lui, la famille et les proches s'avère souhaitable.

| | | |
|-----------|--|---|
| Signé par | | Direction responsable Direction générale de l'administration, de la planification et des communications |
| Date | | |

| | |
|--|--|
| Politique sur la tutelle et la curatelle privées des majeurs inaptes (<i>version abrégée</i>) | N° PRO-092 |
| | RÉVISÉ <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON |
| | VERSION INTEGRALE EN VIGUEUR DEPUIS LE : 21 NOVEMBRE 2013 |
| VERSION INTEGRALE APPROUVEE PAR LE CODIR LE 22 SEPTEMBRE 2010 | MODIFICATION : <input type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE |
| Page 10 sur 20 | |

3. Reconnaître au conseil de tutelle son rôle premier de soutien et de surveillance

Le conseil de tutelle est au centre des interventions auprès du représentant légal et du majeur inapte

Le conseil de tutelle a l'importante responsabilité d'accompagner le représentant légal dans ses décisions. Il donne ainsi son avis sur diverses décisions et l'appuie lorsque celui-ci le requiert. Il s'assure de la bonne administration du régime de protection et autorise certains actes au besoin. En plus de s'assurer du respect des obligations légales du représentant légal, il veille à ce que les décisions soient prises dans l'intérêt du majeur inapte et prend les mesures appropriées lorsque ce n'est pas le cas. Il intervient auprès du représentant légal lorsqu'il constate des irrégularités dans l'administration du régime de protection. Par une intervention directe ou par des recours légaux, dont le remplacement du tuteur ou du curateur défaillant, il s'assure que la situation se régularise, et si le majeur inapte a subi des préjudices, que ceux-ci soient réparés.

Le conseil de tutelle intervient également de façon préventive auprès du représentant légal, c'est-à-dire lorsque ses observations le portent à croire que ce dernier pourrait commettre des irrégularités dans l'administration du régime de protection. Il vérifie si ses doutes sont fondés et prend des mesures en conséquence, le cas échéant. C'est au conseil de tutelle que revient la responsabilité première d'intervenir dans les situations de manquement ou de maltraitance. Sa proximité avec le représentant légal et le majeur inapte favorise la mise en place et le suivi des correctifs appropriés. Lorsqu'un conseil de tutelle intervient auprès du représentant légal pour corriger une situation problématique, il informe le Curateur public des démarches qu'il entreprend et de leurs résultats.

Dans sa surveillance, le conseil de tutelle prête une attention particulière à la participation du majeur inapte à sa propre représentation et aux efforts du représentant légal pour actualiser son potentiel. Il porte également un regard spécifique sur la protection de la personne inapte, particulièrement en ce qui a trait à sa garde et à son entretien, à son bien-être ainsi qu'à la qualité de sa

| | | |
|-----------|--|---|
| Signé par | | Direction responsable |
| Date | | Direction générale de l'administration, de la planification et des communications |

| | | |
|--|---|--|
| Politique sur la tutelle et la curatelle privées des majeurs inaptes (<i>version abrégée</i>) | | N° PRO-092 |
| | | RÉVISÉ <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON |
| | | VERSION INTEGRALE EN VIGUEUR DEPUIS LE : 21 NOVEMBRE 2013 |
| VERSION INTEGRALE APPROUVEE PAR LE CODIR LE 22 SEPTEMBRE 2010 | MODIFICATION : <input type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE | Page 11 sur 20 |

relation avec le représentant légal. Il doit établir un lien privilégié avec le représentant légal dans le meilleur intérêt du majeur inapte, comme en fait foi son obligation de l'inviter à toutes ses séances pour obtenir son avis.

Tout conseil de tutelle possède les mêmes responsabilités. Dans les faits, certains seront peu appelés à intervenir, d'autres le seront davantage. Les gestes à faire varient en effet de façon importante selon la situation du majeur inapte, la complexité des décisions à prendre et la manière dont le représentant légal s'acquitte de ses tâches et de ses responsabilités.

Le Curateur public n'agit à titre de conseil de tutelle qu'en dernier recours

Dans certaines situations⁵, le Curateur public est nommé conseil de tutelle. Il exerce alors son rôle tout en cherchant à ce qu'un conseil de tutelle constitué de membres de la famille et de proches soit nommé pour le remplacer, même si celui-ci n'est formé que d'une seule personne.

Lorsqu'il agit à ce titre, le Curateur public distingue les fonctions de surveillance des autres fonctions du conseil de tutelle. Ainsi, il intègre les activités de surveillance normalement dévolues à ce dernier dans ses propres activités de surveillance. En tenant compte de ses capacités et du fait qu'il ne peut prétendre avoir une relation de proximité avec le majeur inapte similaire à celle des membres de la famille qui composent le conseil de tutelle, le Curateur public s'assure d'être en mesure de se faire une opinion sur l'ensemble de l'administration du régime de protection. De plus, il module ses interventions pour tenir compte du fait qu'il est la seule instance de surveillance et fait alors preuve d'une vigilance particulière.

Lorsque le Curateur public est appelé à exercer les autres fonctions du conseil de tutelle, soit de déterminer une sûreté ou de fournir des avis et des autorisations, cela exige, dans un souci de transparence et de neutralité, que le

⁵. À l'ouverture d'un régime de protection, lorsque aucun membre de la famille ou proche ne peut devenir membre du conseil de tutelle, ou au cours du régime, lorsque le conseil de tutelle est destitué, faute de remplir adéquatement ses fonctions.

| | | |
|-----------|--|---|
| Signé par | | Direction responsable Direction générale de l'administration, de la planification et des communications |
| Date | | |

| | | |
|--|--|--|
| Politique sur la tutelle et la curatelle privées des majeurs inaptes <i>(version abrégée)</i> | | N° PRO-092 |
| | | RÉVISÉ <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON |
| | | VERSION INTEGRALE EN VIGUEUR DEPUIS LE : 21 NOVEMBRE 2013 |
| VERSION INTEGRALE APPROUVEE PAR LE CODIR LE 22 SEPTEMBRE 2010 | MODIFICATION : <input type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE | Page 12 sur 20 |

personnel qui exécute ces activités soit distinct de celui qui surveille les régimes de protection privés.

| | | |
|-----------|--|---|
| Signé par | | Direction responsable Direction générale de l'administration, de la planification et des communications |
| Date | | |

| | | |
|--|---|--|
| Politique sur la tutelle et la curatelle privées des majeurs inaptes (<i>version abrégée</i>) | | N° PRO-092 |
| | | RÉVISÉ <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON |
| | | VERSION INTEGRALE EN VIGUEUR DEPUIS LE : 21 NOVEMBRE 2013 |
| VERSION INTEGRALE APPROUVEE PAR LE CODIR LE 22 SEPTEMBRE 2010 | MODIFICATION : <input type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE | Page 13 sur 20 |

4. Agir de concert avec les intervenants impliqués dans la protection des majeurs inaptes

Le Curateur public n'étant pas le seul à intervenir dans les questions entourant l'inaptitude, son action serait incomplète s'il ne s'associait pas au réseau des intervenants impliqués dans les régimes de protection.

Le Curateur public participe, avec les intervenants impliqués, à l'amélioration de la cohérence et de la complémentarité des interventions

En soutien aux familles et aux proches, le Curateur public travaille à consolider des partenariats en faveur des personnes inaptes et de leur entourage. Il privilégie des rapports étroits avec les intervenants impliqués dans la protection de ces personnes afin notamment de :

- reconnaître et de valoriser l'implication des familles et des proches dans la protection d'un des leurs;
- contribuer à résoudre les problématiques systémiques touchant les personnes inaptes et les représentants légaux;
- travailler à une meilleure harmonisation des exigences faites aux représentants légaux;
- favoriser une meilleure complémentarité des interventions auprès des familles et des proches;
- participer à la simplification de la tâche des représentants légaux et des membres de conseils de tutelle;
- prévenir et de détecter la maltraitance envers les personnes inaptes.

Le Curateur public accentue son rôle d'information et de sensibilisation de l'entourage des personnes inaptes et lui offre son expertise sur le fonctionnement du dispositif de protection.

| | | |
|-----------|--|--|
| Signé par | | Direction responsable Direction générale de l'administration, de la planification et des communications |
| Date | | |

| | | |
|--|---|--|
| Politique sur la tutelle et la curatelle privées des majeurs inaptes (<i>version abrégée</i>) | | N° PRO-092 |
| | | RÉVISÉ <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON |
| | | VERSION INTEGRALE EN VIGUEUR DEPUIS LE : 21 NOVEMBRE 2013 |
| VERSION INTEGRALE APPROUVEE PAR LE CODIR LE 22 SEPTEMBRE 2010 | MODIFICATION : <input type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE | Page 14 sur 20 |

Le Curateur public soutient la mobilisation et l'action des intervenants dans la prévention et la détection de la maltraitance envers les personnes inaptes

Les situations de maltraitance surviennent dans des contextes variés et les personnes susceptibles de les détecter proviennent de nombreux milieux, notamment le RSSS, le secteur juridique et les institutions financières. Pour prévenir et dépister les situations à risque à l'égard des personnes inaptes, le Curateur public privilégie la collaboration des intervenants engagés dans leur protection. Leur implication est en effet essentielle pour protéger les majeurs inaptes d'éventuels actes de maltraitance. Outre la consolidation des mécanismes à cette fin, le Curateur public sensibilise les intervenants concernés aux situations potentiellement préjudiciables et à l'importance d'assurer alors une intervention rapide et appropriée.

5. Intervenir avec vigilance et diligence pour protéger les majeurs inaptes

La prévention constitue le premier levier du Curateur public pour protéger les majeurs inaptes

La prévention vise à réduire l'incidence des situations préjudiciables à l'égard des adultes protégés. Elle repose sur la promotion de bonnes pratiques dans la représentation d'un proche inapte, sur la consolidation du partenariat en matière de prévention et sur le maintien et le développement de connaissances en ce qui a trait à la protection des personnes inaptes.

La promotion de bonnes pratiques dans la représentation d'un proche inapte

L'une des conditions du succès de la protection d'un majeur inapte est la capacité de son entourage à le représenter et à le protéger adéquatement. L'information joue un rôle important à cette fin. Dans le cadre de ses activités d'accompagnement, le Curateur public renseigne donc les représentants légaux

| | | |
|-----------|--|---|
| Signé par | | Direction responsable Direction générale de l'administration, de la planification et des communications |
| Date | | |

| | | |
|--|---|--|
| Politique sur la tutelle et la curatelle privées des majeurs inaptes (<i>version abrégée</i>) | | N° PRO-092 |
| | | RÉVISÉ <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON |
| | | VERSION INTEGRALE EN VIGUEUR DEPUIS LE : 21 NOVEMBRE 2013 |
| VERSION INTEGRALE APPROUVEE PAR LE CODIR LE 22 SEPTEMBRE 2010 | MODIFICATION : <input type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE | Page 15 sur 20 |

et les membres de conseils de tutelle sur les conditions favorables à la protection des adultes inaptes. Il le fait en déployant des efforts importants au début du régime, là où les besoins sont les plus grands, afin que les proches d'une personne inapte :

| | | |
|-----------|--|---|
| Signé par | | Direction responsable Direction générale de l'administration, de la planification et des communications |
| Date | | |

| | | |
|--|---|--|
| Politique sur la tutelle et la curatelle privées des majeurs inaptes (<i>version abrégée</i>) | | N° PRO-092 |
| | | RÉVISÉ <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON |
| | | VERSION INTEGRALE EN VIGUEUR DEPUIS LE : 21 NOVEMBRE 2013 |
| VERSION INTEGRALE APPROUVEE PAR LE CODIR LE 22 SEPTEMBRE 2010 | MODIFICATION : <input type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE | Page 16 sur 20 |

- acquièrent rapidement les connaissances nécessaires à l'exercice de leurs rôles;
- soient en mesure de faire les gestes appropriés à l'égard de la personne protégée et de prendre les décisions dans son intérêt;
- soient sensibilisés aux indices d'une situation de maltraitance à l'égard des personnes inaptes et aux services du Curateur public dans ces cas.

La consolidation du partenariat en matière de prévention

Tel que mentionné précédemment, de nombreux intervenants gravitent autour d'un majeur inapte et de son entourage. Le Curateur public travaille donc de concert avec eux pour prévenir et détecter les situations de maltraitance, notamment en convenant, lorsque possible, de stratégies de nature systémique pour diminuer les risques de situations préjudiciables aux personnes inaptes. En outre, il diffuse à ses partenaires de l'information sur les régimes de protection pour faciliter leurs interventions, le cas échéant, de même que sur ses services, notamment en matière de traitement des signalements et d'enquête.

Le développement des connaissances

Le développement des connaissances constitue un levier important en matière de prévention, car il permet d'organiser l'action sur la base des aspects significatifs pour la protection des personnes inaptes, notamment les facteurs de protection et les facteurs de risques. La connaissance de ces facteurs est déterminante, en autres, pour la modulation de la surveillance. Ces diverses connaissances sont également essentielles à la transmission d'une information de qualité à la famille, aux proches et aux intervenants impliqués sur les problématiques touchant l'inaptitude et la protection des majeurs inaptes.

Pour atteindre ses visées en matière de prévention, le Curateur public s'intéresse donc aux informations lui permettant de circonscrire les problématiques d'intérêt entourant la protection des personnes inaptes, de dégager les grandes tendances et de dresser un portrait de la réalité vécue par les majeurs inaptes. Il s'appuie notamment sur des données issues de

| | | |
|-----------|--|---|
| Signé par | | Direction responsable Direction générale de l'administration, de la planification et des communications |
| Date | | |

| | | |
|--|---|--|
| Politique sur la tutelle et la curatelle privées des majeurs inaptes (<i>version abrégée</i>) | | N° PRO-092 |
| | | RÉVISÉ <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON |
| | | VERSION INTEGRALE EN VIGUEUR DEPUIS LE : 21 NOVEMBRE 2013 |
| VERSION INTEGRALE APPROUVEE PAR LE CODIR LE 22 SEPTEMBRE 2010 | MODIFICATION : <input type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE | Page 17 sur 20 |

différentes sources, dont celles provenant des situations sous sa surveillance, celles obtenues à partir des situations qui lui sont signalées et celles issues des recherches.

Le Curateur public module sa surveillance en fonction des risques

Le Curateur public investit ses principaux efforts de surveillance dans les situations qui présentent les plus grands risques pour les majeurs inaptes et exerce sa surveillance sur l'ensemble des dimensions prévues dans le jugement du tribunal. Il module ainsi ses interventions en priorisant les situations susceptibles de porter atteinte à la protection des personnes, à la conservation de leur patrimoine ou à l'exercice de leurs droits civils.

Il tient compte notamment des éléments suivants :

- la situation du majeur inapte : lieu d'hébergement, cause de son inaptitude, état de santé;
- l'entourage du majeur inapte : présence active du conseil de tutelle, soutien social et familial, qualité de sa relation avec son représentant légal, présence du RSSS;
- le respect des obligations par le représentant légal : remise des documents administratifs dans les délais, conformité de ces documents;
- les caractéristiques du patrimoine du majeur inapte : importance, fluctuation, modification des placements.

La protection de la personne

En écho à la place centrale qu'occupe la protection des dimensions fondamentales de la personne humaine (physique, mentale et sociale) dans la représentation d'un majeur inapte, la surveillance de ces dimensions fait l'objet d'une attention particulière. En raison de sa proximité avec la personne, son entourage est le mieux placé pour apprécier ses besoins et pour s'assurer que les décisions prises le sont dans son intérêt. Ainsi, c'est le conseil de tutelle qui agit au premier chef en matière de surveillance de la personne et de l'exercice

| | | |
|-----------|--|---|
| Signé par | | Direction responsable Direction générale de l'administration, de la planification et des communications |
| Date | | |

| | | |
|--|---|--|
| Politique sur la tutelle et la curatelle privées des majeurs inaptes (<i>version abrégée</i>) | | N° PRO-092 |
| | | RÉVISÉ <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON |
| | | VERSION INTEGRALE EN VIGUEUR DEPUIS LE : 21 NOVEMBRE 2013 |
| VERSION INTEGRALE APPROUVEE PAR LE CODIR LE 22 SEPTEMBRE 2010 | MODIFICATION : <input type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE | Page 18 sur 20 |

des droits civils. Il s'assure que les conditions de vie du majeur inapte, particulièrement son milieu de vie, correspondent à ses besoins et à ses revenus. Il veille également à ce que le majeur inapte puisse participer, dans la mesure de ses capacités, à sa propre représentation. Le Curateur public accompagne le conseil de tutelle dans ce rôle de surveillance en lui fournissant les informations susceptibles de le guider dans ses tâches.

Le Curateur public, quant à lui, exerce une surveillance de ces aspects dans les situations jugées à risque. Dans ces cas, il s'assure d'avoir une connaissance suffisante de la situation du majeur inapte au moyen des rapports annuels d'administration, des rapports d'évaluation et de réévaluation ainsi que de ses contacts avec sa famille et ses proches. Au besoin, il demande au conseil de tutelle et au représentant légal de lui fournir certaines informations sur la situation de la personne inapte. Dans les cas où, après analyse, des correctifs s'avèrent nécessaires pour la protéger adéquatement, il demande au conseil de tutelle d'intervenir et agit rapidement s'il néglige de le faire.

L'administration du patrimoine

Le Curateur public examine annuellement, de la façon appropriée à la situation, la gestion que le représentant légal fait du patrimoine du majeur protégé. Aussi, lorsqu'il a un motif sérieux de craindre que ce patrimoine puisse être dilapidé, il utilise les moyens requis, notamment l'exigence de produire un rapport de mission de certification pour s'assurer de la bonne gestion du représentant légal.

Dans l'examen de l'administration du patrimoine, le Curateur public examine les décisions rendues par le conseil de tutelle. Il intervient auprès de ce dernier uniquement dans les cas où une de ces décisions ne respecte pas les règles de saine gestion et auquel cas il est loisible d'en demander la révision ou la contestation judiciaire.

Le Curateur public s'assure aussi de l'existence d'une sûreté, de son caractère raisonnable et de son maintien. S'il a un doute sur son caractère raisonnable, il recommande au conseil de tutelle de corriger la situation dans les meilleurs

| | | |
|-----------|--|---|
| Signé par | | Direction responsable Direction générale de l'administration, de la planification et des communications |
| Date | | |

| | | |
|--|---|--|
| Politique sur la tutelle et la curatelle privées des majeurs inaptes (<i>version abrégée</i>) | | N° PRO-092 |
| | | RÉVISÉ <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON |
| | | VERSION INTEGRALE EN VIGUEUR DEPUIS LE : 21 NOVEMBRE 2013 |
| VERSION INTEGRALE APPROUVEE PAR LE CODIR LE 22 SEPTEMBRE 2010 | MODIFICATION : <input type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE | Page 19 sur 20 |

délais. Si ce dernier n'agit pas, il évalue rapidement la nécessité d'intervenir plus avant et de procéder à son remplacement, le cas échéant.

Une intervention rapide est assurée en cas de manquement ou de maltraitance

Afin de minimiser les conséquences éventuelles pour les majeurs inaptes, le Curateur public fait preuve d'une grande rigueur dans le respect des exigences de production des divers documents. Dans ses démarches visant à les obtenir, il privilégie l'intervention du conseil de tutelle. Si celui-ci n'agit pas, le Curateur public utilise tous les moyens dont il dispose pour obtenir les documents demandés, y compris l'émission de constats d'infraction aux représentants légaux fautifs. Lorsque ceux-ci ne fournissent pas la reddition de compte, le Curateur public soutient le majeur redevenu apte ou le liquidateur de la succession dans leurs propres actions s'ils lui en font la demande.

En matière de maltraitance, compte tenu du caractère préjudiciable de la situation et de l'urgence de la régulariser, le Curateur public accorde un court délai au conseil de tutelle pour la rétablir avant d'intervenir lui-même. Il peut dans certaines situations mettre en place des mesures temporaires pour permettre au conseil de tutelle d'intervenir par la suite.

Le Curateur public exerce sa surveillance dans la mesure où la loi du domicile du majeur inapte lui donne compétence

Les régimes juridiques et les pouvoirs de surveillance du Curateur public sont régis par la loi du domicile du majeur inapte⁶. Après l'ouverture d'un régime de protection, le domicile applicable est celui du représentant légal, car le majeur inapte est réputé avoir son domicile chez son tuteur ou curateur. En général, le Curateur public poursuit sa surveillance dans les situations où le représentant légal ou le majeur inapte demeure au Québec. Le Curateur public examine, en fonction du droit international privé, la pertinence de poursuivre sa surveillance lorsque le représentant légal et le majeur inapte quittent définitivement le

⁶. Code civil du Québec, article 3085.

| | | |
|-----------|--|---|
| Signé par | | Direction responsable Direction générale de l'administration, de la planification et des communications |
| Date | | |

| | | |
|--|---|--|
| Politique sur la tutelle et la curatelle privées des majeurs inaptes (<i>version abrégée</i>) | | N° PRO-092 |
| | | RÉVISÉ <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON |
| | | VERSION INTEGRALE EN VIGUEUR DEPUIS LE : 21 NOVEMBRE 2013 |
| VERSION INTEGRALE APPROUVEE PAR LE CODIR LE 22 SEPTEMBRE 2010 | MODIFICATION : <input type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE | Page 20 sur 20 |

Québec, alors que le patrimoine du majeur inapte demeure, en partie ou en totalité, au Québec. Pour ce faire, il procède à une analyse du dossier et consulte le conseil de tutelle.

Dans les situations où il cesse sa surveillance, le Curateur public demande au représentant légal de fournir une reddition de compte. De plus, il détermine la pertinence de demander au représentant légal d'être relevé de sa charge de tuteur ou de curateur par le tribunal. Le Curateur public a également le devoir d'aviser l'autorité tutélaire de la juridiction du nouveau domicile lorsque le majeur inapte déménage et qu'il n'a plus compétence pour exercer sa surveillance.

| | | |
|-----------|--|---|
| Signé par | | Direction responsable Direction générale de l'administration, de la planification et des communications |
| Date | | |